

Beaucoup d'affichage, mais peu d'actes !

Avec la communication patronale sur l'égalité entre hommes et femmes, l'affaire aurait pu être simple, aurait dû être simple. Confronté à plusieurs cas dans des établissements, SUD-Rail, démontre, dès début 2014, que la traction n'applique pas un accord qui exige que les femmes retirées de leur poste de travail suite à une grossesse ne voient pas leurs primes de travail (*la prime traction pour les ADC*) diminuer. Pourtant interpellé à plusieurs reprises, notamment lors de la présentation de l'objectif de «féminisation » à la traction, la DRH reste sourde...

La traction dans le déni...

N° 1/ Septembre 2014 / LE JOURNAL DE LA TRACTION



[DIS]TRACTION

En exclusivité, votre journal favori vous révèle la prochaine affiche du Girl's Day !



Faute de réponses d'une direction traction aux abonnés absents, début septembre, SUD-Rail intervient au niveau national (*en CNHSCT*) pour faire cesser cette discrimination dans les établissements tractions.

Devant les réactions « irrité » des autres représentants de la SNCF, notamment du DRH du groupe SNCF, le représentant de la traction sauve les meubles en annonçant à chaud que la traction va évidemment « rentrer dans le rang ».

...rattrapée par la patrouille !

Il est vrai que le DRH du groupe, est aussi un peu le garant de l'application des accords qu'il signe, dont celui de l'égalité professionnelle... un des personnages à qui il est de bon ton de ne pas déplaire pour préserver sa carrière, la direction traction l'a vite compris...

Ainsi, près de 6 mois après que nous l'interpellions directement sur cette discrimination, mais seulement après qu'elle se soit fait tirer les oreilles par plus gradé qu'elle, la direction traction modifie la TT0009 ...C'est malheureusement l'exemple parfait du dialogue social « *de qualité* » mené par la direction traction !

Discrimination entre les salariés, le combat doit continuer...

Au titre de l'équité de traitement entre les salariés et vu la part trop importante des éléments variables dans le revenu d'un ADC, c'est à l'ensemble du dispositif de rémunération des ADC en inaptitude (*temporaire et définitif*) auquel SUD-Rail va maintenant s'attaquer. Car L'équité de traitement entre salariés exigerait qu'aucun ADC ne voit chuter sa « prime de travail » en cas de descente de machine... Soutenez SUD-Rail dans sa lutte !

La direction traction hors la loi...

Depuis des années, la traction était hors la loi puisque le code du travail prévoit :

Article L1225-13

La proposition d'emploi est réalisée au besoin par la mise en œuvre de mesures temporaires telles que l'aménagement de son poste de travail ou son affectation dans un autre poste de travail. Elle prend en compte les conclusions écrites du médecin du travail et les indications qu'il formule sur l'aptitude de la salariée à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise.

Ces mesures temporaires n'entraînent aucune diminution de la rémunération.

Cerise sur le gâteau de la mesquinerie, à la traction, les textes SNCF n'était pas plus appliqués, car le fameux RH0881, fleuron de la communication SNCF sur les questions de mixité, réédité en grandes pompes tous les 2 ans à l'occasion de la journée de la Femme, prévoit quant à lui :

L'entreprise garantit aux femmes agents dont une inaptitude temporaire sur leur poste de travail est prescrite médicalement au cours de la période prénatale et qui se voient placées sur un autre poste, les éléments suivants :

- le paiement de la prime de travail (NDLR : **la Prime Traction pour les ADC**) correspondant à l'activité précédente habituelle

le paiement d'une indemnité journalière temporaire prénatale, le montant de cette indemnité est calculé de la même façon que l'indemnité journalière temporaire de parentalité.

... ce que la direction traction avait par mégarde, mesquinerie ou incompétence (*chacun jugera*) traduit par : la prime de travail sera uniquement constituée par l'« acompte congé » journalier, qui, bien évidemment sera régulariser négativement l'année suivante, puisque tu as été absente longtemps ...

C'était la pire solution, dans l'ensemble du panel des primes affectables à un ADC.

Mais cette régularisation ne règle pas tout, et la direction doit maintenant régulariser nos collègues qui ont été lésées par les dispositions antérieurs, nous les appelons à contacter rapidement un représentant SUD-Rail car le délai pour réclamer son dû s'est vu réduire suite à la signature de l'Accord nationale interprofessionnel par la CFDT de 5 à 3 ans...

... face à ces responsabilités grâce à SUD-Rail !

La Direction de la Traction est donc contrainte, après des mois d'inaction et de refus, de s'inscrire dans les dispositions prévues par l'accord en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité (RH0881) et son article 4.1 : « *le paiement de la prime de travail correspondant à l'activité précédente habituelle* ». On aurait pu penser qu'avec une femme à la tête du pôle RH (N°2 de la traction), qui se veut le chantre de la féminisation de la traction, cela n'aurait jamais dû se passer ... C'est aussi le constat qu'à un certain niveau on est plus préoccupé par sa carrière, que par le « facteur humain ».

La TT0009 a donc vu son article 23.1 modifié en date du 01/10/2014

e) Utilisation temporaire du personnel féminin dans un emploi sédentaire du fait de son état de grossesse.

Les agents bénéficient de la prime moyenne journalière réalisée ^()^(**) perçue au cours des 12 mois ayant précédé l'utilisation dans un emploi sédentaire. Toutefois, si l'agent a été promu moins de 12 mois avant la période d'utilisation dans un emploi sédentaire, il bénéficie de la moyenne des primes journalières perçues depuis sa nomination.*

^(*) Si les taux de base des primes ont été modifiés depuis le début de la période de référence, le montant des primes à prendre en compte est calculé comme si les nouveaux taux avaient toujours été en vigueur. Les coefficients d'actualisation à appliquer aux primes de traction sont obtenus en déterminant le rapport des valeurs moyennes théoriques indiquées à la directive RH-00389.

^(**) La valeur par jour de cette prime forfaitaire est égale à la moyenne des primes de traction réalisées au titre des journées de service versées à l'agent au cours de ladite période.